

PARCS NATIONAUX DE FRANCE

Conseil d'administration
Séance du 19 mars 2013

Délibération n°2013 -10 / CA

Transformation du service commun « paie » en service commun « ressources humaines », et extension du champ à la gestion des retraites

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

1. Modifie la définition du service commun actuel « paie », en le renommant « ressources humaines », et en précisant que le champ couvert par ce service commun, au-delà de la paie, évoluera dans le futur par adjonction de « modules » votés par le CA, la « paie » constituant dorénavant le premier module de ce service.

2. En application du principe précédent, ajoute dans le service commun RH un module « compte individuel retraite(CIR) - retraite ». Cette gestion des retraites se compose de deux activités : le droit à l'information retraite (CIR) et la gestion des demandes de départ à la retraite.

- Le droit à l'information retraite (ou compte individuel retraite, soit CIR)

L'article 10 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué le droit pour tout citoyen d'obtenir une information régulière sur l'ensemble des droits qu'il s'est constitué dans les régimes de retraite légalement obligatoires. Cette information revêt deux formes :

- un relevé individuel de situation (RIS) permettant à l'agent de vérifier qu'il n'y a ni omission, ni inexactitude dans le déroulement de sa carrière. Il est adressé tous les 5 ans à partir de 35 ans.
- une estimation indicative globale (EIG) adressée à l'agent tous les 5 ans à partir de son 55ème anniversaire, et qui comporte en plus du relevé de carrière, une estimation chiffrée du montant de la pension en fonction de l'âge de départ à la retraite.

PNF assure à titre expérimental depuis 2010 la gestion des CIR des personnels en position normale d'activité du PNE, du PNM, du PAG, du PNG et du PNRun. Le PNPC et le PNV ont demandé début 2013 à rejoindre le dispositif. L'intégration au service commun RH permettra de répondre aux besoins de tous les établissements.

- La gestion des retraites

Dans la cadre de la décentralisation de la gestion des retraites des personnels en position normale d'activité des établissements publics des parcs nationaux, il reviendrait dans le cadre de ce module à PNF :

- de réceptionner la demande de retraite de l'agent,
- de reconstituer sa carrière,
- de mettre à jour le logiciel PETREL,
- de transmettre au service des retraites de l'Etat (SRE) le dossier instruit.

Des procédures définies en commun accord entre PNF et les établissements publics des parcs nationaux, et entre PNF, le Bureau des Pensions de Draguignan et le SRE doivent être mises en place rapidement.

Les établissements bénéficiant de la prestation CIR ont demandé à bénéficier de celle relative à la gestion des retraites. L'intégration au service commun RH permettra de répondre aux besoins de tous les établissements.

Fait à Paris, le 19 mars 2013

Le président
du Conseil d'administration,

Ferdy LOUISY

Le directeur
de Parcs nationaux de France,

Michel SOMMIER